

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26
octobre 1982 relatif aux secrétaires d'apprentissage de
l'Institut francophone de formation permanente des
Classes moyennes**

A.E. 30-09-1987

M.B. 27-01-1988

L'Exécutif de la Communauté française,
Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente
dans les Classes moyennes;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 octobre 1982
relatif aux secrétaires d'apprentissage de l'Institut francophone de Formation
permanente des Classes moyennes;

Vu l'avis du 12 août 1987 de l'inspecteur des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 30 septembre 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder la prolongation de la carrière
plane des secrétaires d'apprentissage en vue d'éviter toute mouvance de ce
personnel, voire une démotivation, préjudiciables à ce type d'activité
spécialisée qui est la leur;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des
Classes moyennes et vu la délibération du 30 septembre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 3 du contrat type de travail d'employé pour la
fonction de secrétaire d'apprentissage annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 26 octobre 1982 relatif aux secrétaires
d'apprentissage de l'Institut francophone de Formation permanente des
Classes moyennes, est complété comme suit :

«Après neuf ans d'ancienneté supplémentaire, le travailleur bénéficie du
passage au rang 24/6, soit..... ».

Article 2. - L'Institut est tenu d'insérer la nouvelle disposition visée à
l'article 1^{er} du présent arrêté dans les contrats en cours au moyen d'un
avenant établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Article 4. - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes
moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

Avenant au contrat de travail d'employé pour la fonction de secrétaire d'apprentissage.

Article 1^{er}. - L'article 3 du contrat de travail d'employé pour la fonction de secrétaire d'apprentissage, signé le....., entre l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes, A.S.B.L., et M....., est complété comme suit :

«Après neuf ans d'ancienneté supplémentaire, le travailleur bénéficie du passage au rang 24/6, soit..... «.

Article 2. - Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Pour l'A.S.B.L.,
(signature)

M.....
(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 30 septembre 1987.

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

